



JUILLET 2019 - version provisoire

INDEXATIONS ET AUGMENTATIONS CONVENTIONNELLES

Index

	Base 2013
Indice de santé juin	109,02
Moyenne index (4 mois) juin	106,80
Moyenne index (4 mois) mai-juin	106,770
Moyenne index (4 mois) avril-mai-juin	106,730
L'inflation sur base annuelle (juin 2019 / juin 2018)	1,73%

Indexations et augmentations

(T) = L'adaptation s'applique aux salaires barémiques et aux salaires réels.

(M) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique. La différence entre le salaire réel et ce salaire barémique est maintenue.

(R) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires réels. Les salaires barémiques ne sont pas modifiés.

(B) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Elle ne vaut pas pour les salaires réels qui sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

P) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. L'adaptation s'applique également aux salaires réels, sans tenir compte cependant de cette tension de salaire.

102.07	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai	Indexation : Indexation de la prime trimestrielle (prime de fin d'année).
102.11	Sous-commission paritaire de l'industrie des ardoisières, des carrières de coticules et pierres à rasoir des provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
105.00	Commission paritaire des métaux non ferreux	<p>Ne pas encore appliquer: Augmentation CCT : Augmentation CCT 1,1 %. Pas d'application pour les salaires effectifs si un accord d'entreprise relative à l'affectation du budget est conclu au plus tard le 30.06.2019 (accord sur contenu avant le 15.07.2019). (T)</p> <p>Rétroactif à partir du 01/05/2019 (Date d'introduction 01/07/2019)</p> <p>Ne pas encore appliquer: Autres : Augmentation du salaire minimum garanti de 1,1%. (B)</p> <p>Rétroactif à partir du 01/05/2019 (Date d'introduction 01/07/2019)</p> <p>Ne pas encore appliquer: Autres : Adaptation des indemnités de sécurité d'existence (chômage temporaire).</p> <p>Rétroactif à partir du 01/05/2019 (Date d'introduction 01/07/2019)</p>
106.01	Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment	<p>Augmentation CCT : Adaptation primes d'équipes.</p> <p>Indexation : À partir du premier jour de la première période de paie de juillet 2019 (B)</p> <p>Salaires précédents x 1,000562 ou salaires de base 2017 x 1,030789</p>
107.00	Commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières	Augmentation CCT : Augmentation CCT 1,1 %. (T)
111.00	Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique	Indexation : Salaires précédents x 1,0195 (T)

111.01	Entreprises professionnelles de la transformation des métaux	<p>AugmentationCCT : - Augmentation CCT 1,1% de tous les salaires horaires effectifs et barémiques. Cette augmentation n'est pas applicable si une enveloppe de 1,1% de la masse salariale est affectée au plus tard le 30 septembre 2019 (ou la date convenue ultérieurement avec la délégation syndicale) par une CTT d'entreprise. Dans les entreprises sans délégation syndicale qui ne concluent pas une CCT, une approbation par la commission paritaire est nécessaire. (R)</p> <p>Les entreprises peuvent choisir une affectation alternative et équivalente des eco-chèques sectoriels selon la même procédure et timing.</p> <p>AugmentationCCT : Augmentation CCT de 1,1 % (régime 38 heures /semaine). (B)</p> <p>L' augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,0195 (T)</p>
111.02	Entreprises artisanales de la transformation des métaux	<p>AugmentationCCT : Augmentation CCT 1,1% de tous les salaires horaires effectifs et barémiques. Cette augmentation n'est pas applicable si une enveloppe de 1,1% de la masse salariale est affectée au plus tard le 30 septembre 2019 (ou la date convenue ultérieurement avec la délégation syndicale) par une CCT d'entreprise. Dans les entreprises sans délégation syndicale qui ne concluent pas une CCT, une approbation par la commission paritaire est nécessaire. (R) Les entreprises peuvent choisir une affectation alternative et équivalente des eco-chèques sectoriels selon la même procédure et timing.</p> <p>AugmentationCCT : Augmentation CCT de 1,1 % (régime 38 heures /semaine). (B) L' augmentation CCT doit être appliquée après</p>

111.03	Entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques	<p>l'indexation. Indexation : Salaires précédents x 1,0195 (T)</p> <p>Autres : Indexation de la prime de séparation, de l'indemnité vestimentaire et de la prime de vacances.</p> <p>Autres : Augmentation de 1,1% de la prime de séparation, de l'indemnité vestimentaire et de la prime de vacances.</p> <p>AugmentationCCT : Augmentation CCT 1,1 % (T). Non applicable aux salaires effectifs si un accord d'entreprise prévoyant un avantage équivalent est conclue au plus tard le 30.09.2019.</p> <p>L'augmentation doit être appliquée avant l'indexation.</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,0195 (T)</p>
112.00	Commission paritaire des entreprises de garage	<p>AugmentationCCT : Augmentation CCT 1,1 % (P). Pas applicable pour les salaires effectifs dans les entreprises où une enveloppe d'entreprise est négociée au plus tard le 30.09.2019.</p> <p>Aussi pour le personnel de garage de la CP 140.01 et CP 140.05.</p>
113.04	Sous-commission paritaire des tuileries	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0032 (T)</p>
114.00	Commission paritaire de l'industrie des briques	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,005 (T)</p> <p>AugmentationCCT : Augmentation CCT 1,1% (T)</p> <p>L' augmentation CCT doit être appliquée avant l'indexation.</p> <p>Autres : Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence.</p>

115.00	Commission paritaire de l'industrie verrière	<p>AugmentationCCT : Augmentation de 1,1 % des salaires avec un minimum de 0,16 EUR par heure. (B)</p> <p>Autres : Augmentation de 1,1 % des primes d'équipes.</p> <p>Autres : Augmentation de 1,1 % de l'indemnité minimale de sécurité d'existence.</p> <p>AugmentationCCT : - augmentation de 0,8 % des salaires réels; (R) - la part restante de 0,3% peut être négocié librement au niveau de l'entreprise. Si pas d'accord au 31.12.2019: augmentation salaires réels de 0,3 % à partir du 01.07.2019.</p>
115.03	Miroiterie/vitraux d'art	<p>Autres : Octroi unique d'éco-chèques pour un montant total de 125,00 EUR. Période de référence du 01.07.2018 jusqu'au 30.06.2019.</p> <p>Paiement le 31 juillet 2019 au plus tard.</p> <p>Autres : Augmentation de 1,1 % des primes d'équipes.</p> <p>Autres : Augmentation de 1,1 % de l'indemnité minimale de sécurité d'existence.</p> <p>AugmentationCCT : Augmentation de 1,1 % des salaires avec un minimum de 0,16 EUR par heure. (T)</p>
115.09	Secteur professionnel auxiliaire du verre	<p>AugmentationCCT : Augmentation de 1,1 % des salaires avec un minimum de 0,16 EUR par heure (B)</p> <p>Autres : Augmentation de 1,1 % des primes d'équipes.</p> <p>Autres : Augmentation de 1,1 % de l'indemnité minimale de sécurité d'existence. AugmentationCCT : - augmentation de 0,8 % des salaires réels; (R) - la part restante de 0,3% peut être négocié librement au niveau de l'entreprise. Si pas d'accord au 31.12.2019: augmentation salaires réels de 0,3 % à partir du 01.07.2019.</p>

116.00a	Nationaux (Commission paritaire de l'industrie chimique)	<p>Nationaux (Commission paritaire de l'industrie chimique)</p> <p>Autres : Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (en cas de chômage temporaire).</p> <p>Autres : Augmentation de 0,12 EUR (régime 40h/semaine) du salaire horaire minimum de départ et du salaire horaire minimum à partir de 12 mois d'ancienneté qui s'applique aux ouvriers rémunérés au salaire barémique. (B)</p> <p>Autres : Augmentation des primes d'équipes de 1,1% (régime 40h/semaine). (B)</p>
117.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole	Indexation : Salaires précédents x 1,000562 ou salaires de base 2016 x 1,0680 (B)
118.00	Commission paritaire de l'industrie alimentaire	AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,16 EUR (B)
118.01	Meunerie, fleur de seigle	AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,16 EUR (B)
118.02	Dérivés de céréales, pâtes alimentaires, rizerie	AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,16 EUR (B)
118.03	Boulangerie industrielle et artisanale, pâtisserie artisanale, salons de consommation annexés à une pâtisserie artisanale	AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,16 EUR (B)
118.04	Amidonnerie de maïs, amidonnerie de riz, glucoserie, féculerie, maïserie AugmentationCCT :	AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,16 EUR (B)
118.05	Biscuiterie, biscotterie, pâtisserie industrielle, pain d'épices, pain azyme, spéculoos	AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,16 EUR (B)
118.06	Sucrierie, raffinerie de sucre, candiserie, sucre inverti, acide citrique, distillerie, levurerie	AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,16 EUR (B)
118.07	Brasserie, malterie	AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,16 EUR (B)

118.08	Eaux de boissons et limonades, cidres, jus et vins de fruits, liquoristerie, apéritifs, distillerie de fruits	AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,16 EUR (B)
118.09	Conserves de légumes, légumes déshydratés, choucroute, légumes en saumure, préparation de légumes secs, légumes congelés et surgelés, nettoyage ou préparation de légumes frais	AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,16 EUR (B)
118.10	Confiturerie, pâtes de pommes, conserves de fruits, fruits confits, pectinierie, fruits congelés et surgelés, siroperie	AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,16 EUR (B)
118.11	Conserves de viande, saucissons, salaisons, viandes fumées, dérivés de viande, ateliers de découpage de viande, fonderies de graisse, boyauderies, y compris le travail et la manutention des boyaux crus, secs, leur calibrage et collage, abattoirs, tueries de volaille, conserves de volaille	AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,16 EUR (B)
118.12	Laiterie, beurrerie, fromagerie, produits lactés, crème glacée, glaciers	AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,16 EUR (B)
118.13	Huilerie, margarinerie	AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,16 EUR (B)
118.14	Chocolaterie, confiserie, confiseurs, pâtes à tartiner	AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,16 EUR (B)
118.15	Glace artificielle, entreposage frigorifique	AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,16 EUR (B)
118.16	Conserverie, préserveurie et surgélation de poisson, saurissierie	AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,16 EUR (B)
118.17	Torréfaction de café, préparation de café soluble, torréfaction de chicorée, sécherie	AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,16 EUR (B)
118.18	Saunerie, moutarderie, vinaigrerie, condiments préparés y compris les conserves au vinaigre	AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,16 EUR (B)

118.19	Aliments de régime, bouillons concentrés, produits pour entremets et desserts, essences et extraits, spécialités alimentaires, potages et préparations diverses	AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,16 EUR (B)
118.20	Aliments pour bétail : simples, composés, concentrés et mélasses, farines fourragères, nettoyage de déchets divers pour l'alimentation du bétail, aliments d'origine animale pour bétail, tels que farines d'os, de sang, de poisson, de déchets de poisson, séchence de produits destinés à l'alimentation du bétail	AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,16 EUR (B)
118.21	Industrie transformatrice des pommes de terre	AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,16 EUR (B)
118.22	Entreprises d'épluchage de pommes de terre	AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,16 EUR (B)
120.00a	Barème national en équipe simple (Commission paritaire de l'industrie textile)	Autres : Augmentation de l'allocation sociale supplémentaire (allocation complémentaire de chômage en cas de chômage temporaire pour raisons économiques).
120.00b	Gand - Eeklo (Commission paritaire de l'industrie textile)	Autres : Augmentation de l'allocation sociale supplémentaire (allocation complémentaire de chômage en cas de chômage temporaire pour raisons économiques).
120.00c	Saint-Nicolas - Termonde - Alost (Commission paritaire de l'industrie textile)	Autres : Augmentation de l'allocation sociale supplémentaire (allocation complémentaire de chômage en cas de chômage temporaire pour raisons économiques).
120.00d	Renaix - Audenarde (Commission paritaire de l'industrie textile)	Autres : Augmentation de l'allocation sociale supplémentaire (allocation complémentaire de chômage en cas de chômage temporaire pour raisons économiques).

120.00h	Brabant - Limbourg (à partir du 01.01.94) (Commission paritaire de l'industrie textile)	Autres : Augmentation de l'allocation sociale supplémentaire (allocation complémentaire de chômage en cas de chômage temporaire pour raisons économiques).
120.00i	Flandre Occidentale (à partir du 01.01.94) (Commission paritaire de l'industrie textile)	Autres : Augmentation de l'allocation sociale supplémentaire (allocation complémentaire de chômage en cas de chômage temporaire pour raisons économiques).
120.03	Sous-commission paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement	Indexation : Salaires précédents x 1,0075 (T)
121.00	Commission paritaire pour le nettoyage	Indexation : Salaires précédents x 1,0082 (T)
124.00	Commission paritaire de la construction	<p>Augmentation CCT : Augmentation CCT par catégorie. (T)</p> <p>L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.</p> <p>Indexation : Indexation supplément salarial pour les entreprises pétrochimiques.</p> <p>Indexation : Indexation indemnités de nourriture et de logement.</p> <p>Indexation : Indexation salaire horaire étudiants.</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,0035743 (M)</p> <p>A partir de la première période de paiement de juillet 2019.</p>
125.01	Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières	<p>Augmentation CCT : Augmentation CCT 1,1 % avec au minimum 0,14 EUR. Cette augmentation CCT de 1,1 % vaut aussi pour les primes fixes. (T)</p> <p>L'augmentation CCT doit être appliquée avant l'indexation.</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,0035 (B)</p>

<p>125.02</p>	<p>Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes</p>	<p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 250,00 EUR. Période de référence du 01.07.2018 jusqu'au 30.06.2019.</p> <p>Augmentation CCT : Augmentation CCT 1,1 % avec au minimum 0,14 EUR. Cette augmentation CCT de 1,1 % vaut aussi pour les primes fixes. (T)</p> <p>L' augmentation CCT doit être appliquée avant l'indexation.</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,0035 (M)</p> <p>A calculer sur le salaire barémique précédent du qualifié ou du surqualifié. Les autres salaires barémiques et les salaires effectifs augmentent du même montant.</p>
<p>125.03</p>	<p>Sous-commission paritaire pour le commerce du bois</p>	<p>Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250,00 EUR. Période de référence du 01.07.2018 au 30.06.2019.</p> <p>Augmentation CCT : Augmentation CCT 1,1 % avec au minimum 0,14 EUR. Cette augmentation CCT de 1,1 % vaut aussi pour les primes fixes. (T)</p> <p>L' augmentation CCT doit être appliquée avant l'indexation.</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,0035 (T)</p> <p>A partir du premier jour ouvrable de juillet 2019.</p>
<p>127.00</p>	<p>Commission paritaire pour le commerce de combustibles</p>	<p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 250,00 EUR à tous les travailleurs à temps plein avec une période de référence complète.</p> <p>Octroi d'écochèques pour un montant total de 250,00 EUR aux travailleurs à temps partiel à partir de 4/5 d'une occupation à temps plein.</p> <p>Octroi d'écochèques pour un montant total de 200,00 EUR aux</p>

<p>128.00</p>	<p>Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement</p>	<p>travailleurs à temps partiel à partir de 3/5 d'une occupation à temps plein.</p> <p>Octroi d'écochèques pour un montant total de 150 EUR aux travailleurs à temps partiel à partir d'1/2 d'une occupation à temps plein.</p> <p>Octroi d'écochèques pour un montant total de 100,00 EUR aux travailleurs à temps partiel avec moins d'un mi-temps d'une occupation à temps plein. Période de référence du 01.07.2018 au 30.06.2019.</p> <p>En cas de période de référence incomplète: octroi de 20 EUR par mois complet de mise au travail.</p> <p>Paiement dans le courant du mois de juillet 2019.</p> <p>L'avantage peut être transposé en un avantage équivalent pour les entreprises qui accordent déjà des écochèques, en accordance avec le travailleur.</p> <p>Indexation : Indexation de l'indemnité RGPT</p> <p>Autres : Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence.</p> <p>Augmentation CCT : Augmentation CCT 0,1600 EUR.</p> <p>(en régime 38 heures/semaine) (T) Augmentation CCT 0,1628 EUR (en régime 37h20'/semaine) L'augmentation CCT doit être appliquée avant l'adaptation de l'index.</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,0033 (T)</p> <p>Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de juillet 2019.</p>
---------------	--	--

129.00	Commission paritaire pour la production des pâtes, papiers et cartons	Indexation : Salaires précédents x 1,0075 (T)
133.00	Commission paritaire de l'industrie des tabacs	Indexation : Salaires précédents x 1,0032 (T) A partir de la première période de paie de juillet 2019.
133.02	Tabac à fumer, à mâcher et à priser	Indexation : Salaires précédents x 1,0032 (T) A partir de la première période de paie de juillet 2019.
133.03	Entreprises fabriquant des cigares et des cigarillos	Indexation : Salaires précédents x 1,0032 (T) A partir de la première période de paie de juillet 2019.
136.00	Commission paritaire pour la transformation du papier et du carton	Indexation : Salaires précédents x 1,0075 (T) A partir de la première ouverture des comptes de juillet 2019.
136.00a	Transformation du papier et du carton (Commission paritaire pour la transformation du papier et du carton)	Ne pas encore appliquer: Autres : Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). Rétroactif à partir du 01/07/2019 (Date d'introduction 01/08/2019) Indexation : Salaires précédents x 1,0075 (T) A partir de la première ouverture des comptes de juillet 2019.
136.00b	Fabrication de tubes en papier (Commission paritaire pour la transformation du papier et du carton)	Indexation : Salaires précédents x 1,0075 (T) A partir de la première ouverture des comptes de juillet 2019.
139.00b	Remorquage (Commission paritaire de la batellerie)	Indexation : Salaires précédents x 1,0079 (B)
140.01b	Société Régionale Wallonne de Transport (SRWT) - Services réguliers (Autobus et autocars)	Autres : Personnel roulant: octroi d'avantages non récurrents liés aux résultats (montant 2019 = 129,12 EUR brut).

140.01c	Entreprises des services spéciaux d'autobus - Services réguliers spécialisés (Autobus et autocars)	<p>Indexation : Indexation de l'indemnité RGPT précédente</p> <p>Pas pour le personnel de garage.</p>
140.01e	Personnel de garage (Autobus et autocars)	<p>AugmentationCCT : Augmentation CCT 1,1 % (P). Pas applicable pour les salaires effectifs dans les entreprises où une enveloppe d'entreprise est négociée au plus tard le 30.09.2019.</p> <p>Aussi pour le personnel de garage de la CP 140.01 et CP 140.05.</p>
140.04	Sous-commission paritaire pour l'assistance en escale dans les aéroports	<p>AugmentationCCT : Augmentation CCT 1,1% (T)</p>
140.05a	Personnel de garage (Sous-commission paritaire pour le déménagement)	<p>AugmentationCCT : Augmentation CCT 1,1 % (P). Pas applicable pour les salaires effectifs dans les entreprises où une enveloppe d'entreprise est négociée au plus tard le 30.09.2019.</p> <p>Aussi pour le personnel de garage de la CP 140.01 et CP 140.05.</p>
142.01	Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux	<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 150,00 EUR. Pas d'application si une concrétisation alternative est prévue avant le 15.09.2019.</p> <p>Autres : Augmentation de l'indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire.</p> <p>AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,68 % (en régime 38 heures/semaine) (P)</p> <p>Rétroactif à partir du 01/06/2019 (Date d'introduction 01/07/2019)</p>
142.02	Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons	<p>AugmentationCCT : Augmentation CCT 1,1 % (T)</p>
143.00	Commission paritaire de la pêche maritime	<p>Autres : Secteur entrepôts: octroi le 15 juillet 2019 d'éco-chèques pour un montant total de 250,00 EUR. Période de référence du 01.07.2018 au 30.06.2019. Temps partiels au prorata.</p>

144.00	Commission paritaire de l'agriculture	<p>Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 58,32 EUR aux travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.07.2018 au 30.06.2019. Temps partiel au prorata.</p> <p>Cette prime peut être convertie en un avantage équivalent par le biais d'une CCT d'entreprise, déposée au plus tard le 01.05.2019. En cas de conversion en chèques-repas, la cotisation patronale augmente de 0,50 EUR/jour.</p> <p>Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.</p>
145.00	Commission paritaire pour les entreprises horticoles	<p>Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 58,32 EUR aux travailleurs à temps plein. Période de référence 01.07.2018 jusqu'au 30.06.2019. Temps partiel au prorata. Cette prime peut être convertie en un avantage équivalent par le biais d'une CCT d'entreprise, déposée au plus tard le 01.05.2019.</p> <p>En cas de conversion en chèques-repas, la cotisation patronale augmente de 0,5 EUR/jour. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.</p>
145.01	Floriculture	<p>Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 58,32 EUR aux travailleurs à temps plein. Période de référence 01.07.2018 jusqu'au 30.06.2019. Temps partiel au prorata. Cette prime peut être convertie en un avantage équivalent par le biais d'une CCT d'entreprise, déposée au plus tard le 01.05.2019.</p> <p>En cas de conversion en chèques-repas, la cotisation patronale augmente de 0,5 EUR/jour. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.</p>

145.03	Pépinières	<p>Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 58,32 EUR aux travailleurs à temps plein. Période de référence 01.07.2018 jusqu'au 30.06.2019. Temps partiel au prorata. Cette prime peut être convertie en un avantage équivalent par le biais d'une CCT d'entreprise, déposée au plus tard le 01.05.2019.</p> <p>En cas de conversion en chèques-repas, la cotisation patronale augmente de 0,5 EUR/jour. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.</p>
145.04	Implantation et entretien de parcs et jardins	<p>Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 58,32 EUR aux travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.07.2018 au 30.06.2019. Temps partiel au prorata. Cette prime peut être convertie en un avantage équivalent au travers d'une CCT d'entreprise, déposée au plus tard le 01.05.2019.</p> <p>En cas de conversion en chèques-repas, la cotisation patronale augmente de 0,5 EUR/jour.</p>
145.05	Fruiticulture	<p>Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 58,32 EUR aux travailleurs à temps plein. Période de référence 01.07.2018 jusqu'au 30.06.2019. Temps partiel au prorata. Cette prime peut être convertie en un avantage équivalent par le biais d'une CCT d'entreprise, déposée au plus tard le 01.05.2019.</p> <p>En cas de conversion en chèques-repas, la cotisation patronale augmente de 0,5 EUR/jour. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.</p>
145.06	Culture maraîchère	<p>Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 58,32 EUR aux travailleurs à temps plein. Période de référence 01.07.2018 jusqu'au 30.06.2019. Temps partiel au prorata. Cette prime peut être convertie en un avantage équivalent par le biais</p>

145.07	Culture de champignons/truffes	<p>d'une CCT d'entreprise, déposée au plus tard le 01.05.2019.</p> <p>En cas de conversion en chèques-repas, la cotisation patronale augmente de 0,5 EUR/jour. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.</p> <p>Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 58,32 EUR aux travailleurs à temps plein. Période de référence 01.07.2018 jusqu'au 30.06.2019. Temps partiel au prorata. Cette prime peut être convertie en un avantage équivalent par le biais d'une CCT d'entreprise, déposée au plus tard le 01.05.2019.</p> <p>En cas de conversion en chèques-repas, la cotisation patronale augmente de 0,5 EUR/jour. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.</p>
149.01	Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution	<p>Augmentation CCT : Augmentation CCT 1,1 % (P). Pas d'application pour les salaires effectifs une CCT d'entreprise est conclue avant le 30.09.2019.</p> <p>Autres : Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence.</p>
149.02	Sous-commission paritaire pour la carrosserie	<p>Augmentation CCT : Augmentation CCT 1,1 % (P). Sauf pour les salaires effectifs dans les entreprises où une enveloppe d'entreprise est négociée pour le 30.09.2019.</p>
149.03	Sous-commission paritaire pour les métaux précieux	<p>Ne pas encore appliquer: Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 1 EUR.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/07/2019 (Date d'introduction 01/08/2019)</p>

149.04	Sous-commission paritaire pour le commerce du métal	<p>Augmentation CCT : Augmentation CCT 1,1 % (P). Pas applicable pour les salaires effectifs dans les entreprises où une enveloppe d'entreprise est négociée au plus tard le 30.09.2019.</p> <p>Autres : Augmentation prime de séparation.</p>
202.00	Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire	<p>Augmentation CCT : Augmentation CCT 26 EUR sur les salaires mensuels. (T) L'augmentation CCT est aussi pour le RMMG. Travailleurs à temps partiel au prorata. Rétroactif à partir du 01/07/2019 (Date d'introduction 01/08/2019)</p>
207.00a	Nationaux (Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique)	<p>Nationaux (Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique)</p> <p>Autres : Augmentation CCT de 20,7996 EUR pour les salaires mensuels minimaux (B) Uniquement pour les employés exerçant une fonction mentionnée dans la classification des fonctions: (B)</p> <p>Autres : Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (en cas de chômage temporaire). Uniquement pour les employés exerçant une fonction mentionnée dans la classification des fonctions:</p>
209.00	Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques	<p>Autres : Augmentation CCT de 1,1% (R)</p> <p>Uniquement pour les employés barémisés et barémisables.</p> <p>Pas applicable si un contenu alternatif est prévu par une CCT d'entreprise au 30.09.2019, sauf si accord sur report avant 30.09.2019.</p> <p>Exception: affectation de la marge salariale pour la prime sectorielle de fin d'année.</p> <p>Augmentation CCT : Augmentation CCT du salaire minimum nationale de la rémunération mensuelle minimum garantie de 52,25 EUR. (B)</p>

		<p>Uniquement pour les employés barémisés et barémisables. L'augmentation doit être appliquée avant l'indexation.</p> <p>Autres : Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire pour employés).</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,0195 (T)</p> <p>Indexation : Indexation du plafond pour l'intervention dans les frais de transport.</p>
220.00	Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire	<p>Autres : Entreprises qui tombent hors champ d'application de la pension complémentaire sectorielle sociale: prime annuelle de 4,18% du salaire mensuel. Période de référence du 1er juillet au 30 juin.</p> <p>Octroi selon les modalités de la prime de fin d'année. Paiement le 1er juillet 2019.</p> <p>Pas d'application si de nouveaux avantages sont octroyés par un accord d'entreprise conclu au plus tard le 30.06.2012.</p>
221.00	Commission paritaire des employés de l'industrie papetière	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0075 (T)</p>
222.00	Commission paritaire des employés de la transformation du papier et du carton	<p>Ne pas encore appliquer: Autres : Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).</p> <p>Rétroactif à partir du 01/07/2019 (Date d'introduction 01/08/2019)</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,0075 (T)</p>
223.00	Commission paritaire nationale des sports	<p>Autres : Adaptation revenu minimum moyen garanti sur base annuel selon la CCT du 12.06.2019. (B)</p> <p>Rétroactif à partir du 01/07/2019 (Date d'introduction 01/08/2019)</p>

224.00	Commission paritaire pour les employés de métaux non ferreux	<p>Autres : Éco-chèques: possibilité de choisir une affectation alternative et équivalente par une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.07.2019.</p> <p>AugmentationCCT : Augmentation CCT 1,1 % pour le barème sectoriel des rémunérations et pour la rémunération minimum garantie (B) Seulement pour les employés barémisés et barémisables. Rétroactif à partir du 01/05/2019 (Date d'introduction 01/07/2019)</p> <p>AugmentationCCT : Augmentation CCT 1,1 % (R) Cette augmentation n'est pas applicable si une CCT d'entreprise est conclue au plus tard le 31.07.2019 concernant l'affectation de l'enveloppe de 1,1% de la masse salariale. Uniquement pour les employés barémisés et barémisables. Rétroactif à partir du 01/05/2019 (Date d'introduction 01/07/2019)</p>
226.00	Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique	<p>AugmentationCCT : Augmentation CCT 1,1% pour les barèmes, les rémunérations réelles et les barèmes d'entreprise. L'augmentation des salaires effectifs ne se limite pas à la rémunération finale de la classe 8. (T)</p>
227.00	Commission paritaire pour le secteur audio-visuel	<p>Autres : Pour les entreprises créées après le 30.06.2011 : octroi d'écochèques à concurrence de 100,00 EUR pour un travailleur à temps plein avec une période de référence complète. Pour les autres entreprises, des modalités de calcul spécifiques sont d'application.</p> <p>Période de référence du 01.07.2018 au 30.06.2019. Temps partiel au prorata. Paiement au plus tard le 31.07.2019.</p> <p>Pas d'application si opté avant le 31.01.2012 pour un avantage équivalent récurrent.</p>

301.00	Commission paritaire des ports	<p>Autres : Les ouvriers portuaires et gens de métier: prime de 1.000,00 EUR (période de référence du 01.04.2019 au 30.06.2019). Seulement si le tonnage traité par tous les ports maritimes belges atteint au minimum 60 millions de tonnes durant la période de référence.</p> <p>Autres : Les travailleurs logistique disposant d'un certificat de sécurité: prime de 700,00 EUR (période de référence du 01.04.2019 au 30.06.2019). Seulement si le tonnage traité par tous les ports maritimes belges atteint au minimum 60 millions de tonnes durant la période de référence.</p>
309.00	Commission paritaire pour les sociétés de bourse	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,001406 (M)</p>
310.00	Commission paritaire pour les banques	<p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 200,00 EUR pour tous les travailleurs à temps plein dont le salaire dépasse au 01.07.2012 d'au moins 15 EUR le barème. Temps partiel au prorata.</p> <p>Pas d'application si, au niveau de l'entreprise, un avantage équivalent est prévu. Les avantages récurrents instaurés dans la période 2009-2010 peuvent être imputés.</p> <p>Autres : Uniquement pour les travailleurs dont le salaire dépasse de moins de 15 EUR le salaire barémique au 01.07.2012: octroi d'éco-chèques supplémentaires pour un montant de 200,00 EUR à multiplier par le solde restant de l'augmentation de 15 EUR, divisé par 15.</p> <p>Temps partiel au prorata.</p> <p>Pas d'application si, au niveau de l'entreprise, un avantage équivalent est prévu. Les avantages récurrents instaurés dans la période 2009-2010 peuvent être imputés.</p>

311.00	Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0014 (B)</p> <p>Augmentation CCT : Augmentation CCT 26 EUR sur les salaires mensuels (employés) et 0,1714 EUR sur les salaires horaires (ouvriers) (T) L'augmentation CCT est aussi pour le RMMG. Travailleurs à temps partiel au prorata. Rétroactif à partir du 01/07/2019 (Date d'introduction 01/08/2019)</p>
312.00	Commission paritaire des grands magasins	<p>Augmentation CCT : Augmentation CCT 26 EUR sur les salaires mensuels (employés) et 0,1714 EUR sur les salaires horaires (ouvriers) (T) L'augmentation CCT est aussi pour le RMMG. Travailleurs à temps partiel au prorata. Rétroactif à partir du 01/07/2019 (Date d'introduction 01/08/2019)</p>
313.00	Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification	<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle de 176,00 EUR brut à tous les travailleurs à temps plein. Prorata du nombre de journées. Travailleurs à temps partiel au prorata. Pas d'application aux étudiants. Pas d'application si un accord d'entreprise qui prévoit un nouvel avantage équivalent est conclu avant le 01.07.2019.</p> <p>Autres : Octroi d'une prime annuelle de 125,00 EUR brut à tous les travailleurs à temps plein. Prorata du nombre de journées. Travailleurs à temps partiel au prorata. Pas d'application aux étudiants. Pas d'application si un accord d'entreprise qui prévoit un nouvel avantage équivalent est conclu avant le 01.07.2019.</p>
315.01	Sous-commission paritaire pour la maintenance technique, l'assistance et la formation dans le secteur de l'aviation	<p>Ne pas encore appliquer: Augmentation CCT : Augmentation CCT 1,1% (T) NON applicable aux primes forfaitaires. NON applicable aux dirigeants, cadres et personnes de confiance. NON applicable sur les salaires effectifs si une CCT d'entreprise conclue avant le</p>

		<p>30.09.2019 prévoit une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Rétroactif à partir du 01/07/2019 (Date d'introduction 01/08/2019)</p> <p>Ne pas encore appliquer: Autres : Augmentation CCT de 1,1% de la prime annuelle récurrente. Rétroactif à partir du 01/07/2019 (Date d'introduction 01/08/2019)</p>
326.00	Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité	<p>Autres : Uniquement pour les travailleurs barémisés qui sont engagés à partir du 01.01.2002: prime de dividende de 495,00 EUR. Paiement en juillet 2019.</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,000562 ou traitements de base janvier 2018 (CCT garantie des droits) x 1,068000 (B)</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,000562 ou traitements de base janvier 2018 (les nouveaux statuts) x 1,068000 (B)</p>
327.02	Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française	<p>Autres : Octroi d'une prime unique de 500 EUR bruts au travailleur à temps plein qui, en 2018, a été occupé au moins 11 semaines pendant la période du 01.01.2018 au 30.09.2018. Paiement au plus tard avec le salaire du mois de juillet 2019.</p>
329.02b	Bruxelles : Organismes d'insertion socioprofessionnelle reconnus par la Commission communautaire française (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)	<p>Autres : Pour les employeurs</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la sous - commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté française et germanophone et de la Région Wallonne; - agréés par la Commission communautaire française dans le cadre de l'insertion socioprofessionnelle; - ayant une convention de partenariat avec ACTIRIS dans le cadre de l'insertion socioprofessionnelle.

		<p>Octroi d'une prime unique de 500 EUR bruts au travailleur à temps plein qui, en 2018, a été occupé au moins 11 semaines pendant la période du 01.01.2018 au 30.09.2018. Paiement au plus tard avec le salaire du mois de juin 2019.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/06/2019 (Date d'introduction 01/07/2019)</p>
340.00	Commission paritaire pour les technologies orthopédiques	<p>Indexation : Les ouvriers: salaires précédents x 1,0033 (T)</p> <p>A partir du premier jour du premier paiement des salaires de juillet 2019.</p>